

PLAN LOCAL D'URBANISME de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE

4. - Règlement

- Révision prescrite le 21.01.2010
- Dossier arrêté le 12.12.2013
- Mis à l'enquête publique du 16.05.2014 au 16.06.2014
- PLU approuvé le 18.12.2014
- Vu pour rester annexé à la DCM du 18.12.2014

Philippe PASSOT, maire.



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE REÇU LE :

1 9 DEC. 2014

Contrôle de Légalité

SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON Tél. : 03.81.53.02.60

www.sciences-environnement.fr besancon@sciences-environnement.fr

SCP COPPI-GRILLON-ROCARD-GIRE

Société inter-barreaux d'Avocats

38 rue des Granges 25000 BESANCON Tél.: 03.81.53.02.83 cgbg-avocats@orange.fr



aménagement environnement



Maison de l'habitat 32. rue Rouget de Lisle BP 20460 - 39007 Lons-le-Saunier cedex Tél.: 03 84 86 19 10 Fax: 03 84 86 19 19

Agence de Dole : 3, avenue Aristide Briand BP 2 - 39107 Dole cedex Tél. : 03 84 82 24 79 Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude : 9, rue de la Poyat 39200 Saint-Claude Tél. : 03 84 45 17 66 Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr







SOMMAIRE

Sommaire	<u>3</u>
TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Champ d'application territorial du plan local d'urbanisme	7
Article 2 : portee respective du reglement a l'egard d'autres legislations relatives a	
L'OCCUPATION DES SOLS	7
Article 3 : division du territoire en zones	7
Article 4: adaptations mineures — immeubles batis existants — equipements techniques	8
Article 5: Amenagements apportes aux regles relatives a l'implantation et a la hauteur de	
CERTAINES CONSTRUCTIONS	9
ARTICLE 6: APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET	9
ARTICLE 7 : CLOTURES	9
ARTICLE 8 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	9
ARTICLE 9: ARCHEOLOGIE	9
ARTICLE 10 : PERMIS DE DEMOLIR	10 10
Article 11 : Risques et nuisances Article 12 : Reglementation de publicite	11
TITRE 2 ZONES U	13
Chapitre 1 : Zone UA	13
Caractère de la zone	13
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	13
 Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	13 14
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	14
▶ Article UA - 3 : Accès et voirie	14
▶ Article UA - 4 : Desserte par les réseaux	15
 Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 	15 15
▶ Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	16
▶ Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	16
 Article UA - 9 : Emprise au sol Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions 	16 16
▶ Article UA - 11 : Aspect extérieur	17
 Article UA - 12 : Stationnement Article UA - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés 	18 19
 Article UA - 13 : Espaces libres et platifations, espaces boises classes Article UA - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale 	19
▶ Article UA - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications	10
électroniques CHAPITRE 2 : ZONE UB	19 21
Caractère de la zone	21
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	21
·	
 Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites Article UB - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	21 22
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	22
► Article UB - 3 : Accès et voirie	22
 Article UB - 4 : Desserte par les réseaux Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains 	22 23
▶ Article UB - 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	23
 Article UB - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 	24 24
Article UB - 9: Emprise au sol	24

Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions	24
▶ Article UB - 11 : Aspect extérieur▶ Article UB - 12 : Stationnement	25 26
 Article UB - 12 : Stationnement Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés 	26
 Article UB - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale Article UB - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications 	27
électroniques	27
Chapitre 3 : Zone UE	29
Caractère de la zone	29
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	29
 Article UE - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites Article UE - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	29 29
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	30
▶ Article UE - 3 : Accès et voirie	30
Article UE - 4 : Desserte par les réseaux	30
• Article UE - 5: Caractéristiques des terrains	31
 Article UE - 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Article UE - 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 	31 31
 Article UE - 8: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 	31
• Article UE - 9: Emprise au sol	31
▶ Article UE - 10 : Hauteur maximale des constructions	31
▶ Article UE - 11 : Aspect extérieur	33
▶ Article UE - 12 : Stationnement	33
▶ Article UE - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	33
 Article UE - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale Article UE - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications 	34
électroniques	34
Chapitre 3 : Zone UY	<u>35</u>
Caractère de la zone	35
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	35
 Article UY - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites Article UY - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	35 35
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	36
▶ Article UY - 3 : Accès et voirie	36
▶ Article UY - 4 : Desserte par les réseaux	36
▶ Article UY - 5 : Caractéristiques des terrains	37
▶ Article UY - 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	37
▶ Article UY - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	37
▶ Article UY - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	37
Article UY - 9: Emprise au sol	37
 Article UY - 10: Hauteur maximale des constructions Article UY - 11: Aspect extérieur 	38 38
• Article UY - 12: Stationnement	39
► Article UY - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	39
 Article UY - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale Article UY - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications 	40
électroniques	40
TITRE 3 – ZONES AU	<u>41</u>
Chapitre 1 : zone 1AU	41
Caractère de la zone	41
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	41
 Article 1AU-1 : occupations et utilisations du sol interdites Article 1AU - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	42 42
Section II – conditions de l'occupation du sol	43
▶ Article 1AU - 3 : Accès et voirie	43
► Article 1AU - 4 : Desserte par les réseaux	43
▶ Article 1AU - 5 : Caractéristiques des terrains	44
▶ Article 1AU - 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	44
▶ Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	44

 Article 1AU - 8: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une meme propriete Article 1AU - 9: Emprise au sol Article 1AU - 10 – hauteur maximale des constructions 	44 44 45
 Article 1AU - 11 – aspect extérieur 	45 45
▶ Article 1AU - 12 – stationnement	46
 Article 1AU - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés Article 1AU - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale Article 1AU - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications 	47 47
électroniques CHAPITRE 2 : ZONE 1 AUE	47 49
Caractère de la zone	49
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	49
 Article 1AUE-1 : occupations et utilisations du sol interdites Article 1AUE - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	49 49
Section II – conditions de l'occupation du sol	50
Chapitre 3 : zone 1AUY	51
Caractère de la zone	51
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	51
 Article 1AUY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites Article 1AUY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	51 51
Section II – conditions de l'occupation du sol	52
Chapitre 4 : Zone 2AU	53
Caractère de la zone	53
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	53
 Article 2 AU - 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Article 2 AU - 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	53 53
Section II— Conditions de l'occupation du sol	53
► Articles 2AU - 6 et 2AU - 7 ► Articles 2AU - 8 à 2AU - 15	53 53
CHAPITRE 5 : ZONE 2AUT	<u>55</u>
Caractère de la zone	55
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	55
 Article 2 AUT - 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Article 2 AUT - 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 	55 55
Section II - Conditions de l'occupation du sol	55
► Article 2AUT - 6 à 2AUT - 15	55
TITRE 4 Zones A et N	<u>57</u>
Chapitre 1 : zone A	57
Caractère de la zone	57
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	57
Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	58 58
Section II – conditions de l'occupation du sol	60
Article A-3 – accès et voirie Article A-4 – desserte par les réseaux	60 61
Article A-5 – caractéristiques des terrains Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	61 61
Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	62
Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Article A-9 – emprise au sol	62 62
Article A-10 – hauteur maximale des constructions Article A-11 – aspect extérieur	62 63

Article A-12 – stationnement	63
Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications	64 64
électroniques CHAPITRE 2 : ZONE N	64 65
Caractère de la zone	65
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	65
Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites	65
Article N-2 : occupations et utilisations du sol merdines Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	65
Section II - conditions de l'occupation du sol	67
Article N-3 – accès et voirie Article N-4 – desserte par les réseaux Article N-5 – caractéristiques des terrains Article N-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Article N-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Article N-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Article N-9 – emprise au sol Article N-10 – hauteur maximale des constructions Article N-11 – aspect extérieur Article N-12 – stationnement Article N-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés In Article N - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale Article N - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ANNEXES PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN : REGLEMENT Zone Rouge Zone Bleue	67 67 68 68 68 69 69 69 69 71 71
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS : REGLEMENT	<u>77</u>
Zone Ex+	77
CONSEILS POUR L'INSERTION DES BATIMENTS AGRICOLES ET AUTRES BATIMENTS DE GROS VOLUME	<u>79</u>
Composer avec le paysage et l'environnement du site	79
Concevoir un bâtiment fonctionnel, esthétique et économique Volumétrie Percements et ouvertures Toitures Matériaux de façades	80 80 80 80
Soigner les abords de l'ensemble des bâtiments	81
Les chemins et les accès Les plantations Les terrassements Les équipements annexes ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123.1-5-7° DU CODE DE L'URBANISME	81 81 81 81
Constructions présentant un intérêt architectural	83
 Anciennes gares Bâtiments publics Maisons-fermes Maisons ouvrières Logements patronaux 	85 87 89 95 99
Murs et bornes présentant un intérêt patrimonial	101
Murs Bornes	101 103

TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE.

ARTICLE 2: PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- □ Les articles L 111-9, L111-10, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme
- Les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du plan local d'urbanisme de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE délimite les zones :

Zones urbaines, dites zones U

- □ Zone **UA**, zone d'urbanisation regroupant le centre ancien. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat ; il comprend :
 - o le secteur **UAj** couvrant les vergers et espaces d'agrément qui accompagnent les habitations ; ainsi que les zones de jardins familiaux.
- □ Zone **UB**, zone d'urbanisation récente, comportant une certaine mixité des fonctions ; comprenant :
 - o le secteur **UBc** occupé exclusivement par des activités commerciales.
 - o le secteur **UBg1** se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- Zone UE, zone accueillant des équipements publics (pole scolaire, collège, station d'épuration, ...); comprenant:
 - les secteurs UEg1 et UEg2 se trouvant respectivement en zone rouge et en zone bleue du PPR mouvement de terrain.
- Zone UY, zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires ; comprenant :
 - o les secteurs **UYg1** et **UYg2** soumis au PPRN mouvement de terrain,
 - le secteur **UYm** site emblématique du patrimoine industriel du Plateau du Lizon et son sous-secteur **UYmi** soumis au PPR inondation

Zones à urbaniser, dites zones AU

- □ Zone **1AU**, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à dominante d'habitat ; comprenant le sous-secteur **1AUg1** se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- □ Zone **1AUY**, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à vocation d'activités économiques,
- Zone 1AUE, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à vocation d'équipements publics, comprenant les secteurs 1AUEc destiné à recevoir des activités commerciales et 1AUEg2 se trouvant en zone bleue du PPRN mouvement de terrain.
- □ Zone **2AU**, zone à urbaniser après évolution du PLU, à vocation dominante d'habitat, comprenant le secteur **2AUg1** se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- Zone 2AUT, zone à urbaniser après évolution du PLU, à vocation touristique (camping caravaning, ...)

Zones agricoles, dites zones A

Zone A, couvrant les zones agricoles, et les sous-secteurs Ag1 et Ag2 soumis au PPR mouvement de terrain. Elle comprend :

- o le secteur **Azh**, couvrant les zones humides de la zone agricole.
- o le secteur Aa couvre l'aérodrome.
- le secteur Ahab englobe les constructions d'habitation et leurs annexes dispersées au sein de l'espace agricole; comprenant le sous-secteur Ahabg1 se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- le secteur Acs comporte un centre à caractère socio-éducatif (foyer saint-Joseph). Cet équipement a un caractère d'intérêt général marqué, il est voué à s'étendre dans des proportions mesurées.
- le secteur Ad couvre le faisceau de la déviation de la RD 470. Il comprend le sous-secteur Adg1 se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain et le sous-secteur Adg2 se trouvant en zone bleue du PPRN mouvement de terrain.

Zones naturelles et forestières, dites zones N

- Zone N, couvrant des zones naturelles et des zones forestières. Elle comprend différents secteurs soumis aux PPR : Ng1 et Ng2 soumis au PPR mouvement de terrain ; Ni soumis au PPR inondation et Ng1i soumis à la fois au PPR mouvement de terrain et au PPR inondation.
 - Elle comprend :
 - le secteur Nhab englobe les constructions d'habitation et leurs annexes dispersées au sein de l'espace naturel; comprenant les sous- secteurs Nhabg1 et Nhabg2 se trouvant respectivement en zone rouge ou bleu du PPRN mouvement de terrain.
 - Le secteur NI correspond à des espaces où sont pratiquées des activités de sport et de loisirs de plein air. Des aménagements légers, de petites constructions peuvent y être admises.
 - Le secteur Nfg1 couvre une zone de taille réduite pouvant accueillir des constructions et installations destinées à des activités d'exploitation forestière et de mise en valeur de la forêt, soumis au PPR mouvement de terrain.
 - Le secteur Nlac correspond au périmètre de 300m autour des lacs d'altitude (Loi Montagne – article L145-5 du code de l'urbanisme) – en l'occurrence le Lac d'Antre.
 - le secteur Nd couvre le faisceau de la déviation de la RD 470. Il comprend le sous-secteur Ndg1 se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain et le sous-secteur Ndg2 se trouvant en zone bleue du PPRN mouvement de terrain.

ARTICLE 4: ADAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 1° " les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des <u>adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration</u> <u>des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes</u>" (article l 123-1-9 du code de l'urbanisme).
- Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.
- 2° " lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions" (règles édictées par le présent règlement) "le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble" (article R 111-19 du Code de l'Urbanisme).
- 3° La <u>reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans</u> est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-4, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- □ Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET

Article R123-10-1 du code de l'urbanisme. : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet ».

Cet article ne s'applique pas sur le territoire communal.

ARTICLE 7: CLOTURES

Aux termes de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- "a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine
- □ b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- □ c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 23.10.2008 prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale: 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité: tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

ARTICLE 10 : PERMIS DE DEMOLIR

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du 08.04.2010.

ARTICLE 11: RISQUES ET NUISANCES

Sismicité

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Inondations

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques inondation.

- Plan de prévention des risques inondation de la Bienne et du Tacon.

Mouvements de terrain

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques mouvement de terrains :

 Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrains de la commune de Lavans-les-Saint-Claude

Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par la réglementation des nuisances sonores le long d'axes de transports terrestres, sur les infrastructures suivantes :

- RD436 (Chassal Pont du Lizon)
- RD 470 (Orgelet Pont du Lizon)

Dans les zones concernées, les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire doivent présenter un certain isolement acoustique (en application de l'arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transport terrestres du Département du Jura du 10.11.2000).

ARTICLE 12: REGLEMENTATION DE PUBLICITE

La commune est concernée par la **règlementation particulière de la publicité et des enseignes**, suite à l'arrêté préfectoral n°1600 du 8 novembre 2005, s'appliquant aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau du Lizon.

TITRE 2 | ZONES U

Elles comprennent:

- Zone UA, zone d'urbanisation regroupant le centre ancien. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat ; il comprend :
 - le secteur UAj couvrant les vergers et espaces d'agrément qui accompagnent les habitations; ainsi que les zones de jardins familiaux.
- □ Zone **UB**, zone d'urbanisation récente, comportant une certaine mixité des fonctions ; comprenant :
 - o le secteur **UBc** occupé exclusivement par des activités commerciales.
 - o le secteur **UBg1** se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- Zone UE, zone accueillant des équipements publics (pole scolaire, collège, station d'épuration, ...); comprenant:
 - o le secteur **UEg1** se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- □ Zone **UY**, zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires ; comprenant :
 - o les secteurs UYg1 et UYg2 soumis au PPRN mouvement de terrain,
 - le secteur **UYm** site emblématique du patrimoine industriel du Plateau du Lizon et son sous-secteur **UYmi** soumis au PPR inondation

CHAPITRE 1: ZONE UA

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit du centre ancien du village et des premières extensions antérieures aux années 1950. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Les constructions forment des fronts bâtis continus ou discontinus.

Des constructions ont été repérées dans les plans de zonage au titre de l'article **L123-1-5-7°** du code de l'urbanisme. Ces constructions présentent un caractère patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques à chaque construction (concernant la transformation et la réhabilitation de ces bâtiments) sont définies dans des fiches de prescriptions architecturales jointes à la fin du présent règlement.

En application de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.

En application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.

En application de l'article R421-28 doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

▶ Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

Sont interdites:

- □ Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière, susceptibles de générer des nuisances et notamment celles abritant des animaux.
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les constructions et installations à vocation d'activité artisanale et industrielle susceptible de générer des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat (bruit, odeurs, poussières, flux de circulation...)
- Les dépôts de véhicules,
- Les carrières.

Dans le secteur UAj :

Toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception :

- Les équipements d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs;
- Les abris et équipements nécessaires au fonctionnement et à la bonne tenue de jardins familiaux.
- Les constructions nécessaires à l'entretien des parcs publics.
- Les annexes aux constructions principales existantes (quelle que soit la zone où ces dernières sont implantées), mais à condition :
 - o de se trouver à proximité de la construction principale,
 - dans la limite d'une annexe par construction principale et de 12m² par annexe (ne s'applique aux piscines),
 - o du respect des règles mentionnées aux articles 10 et 11.

▶ Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet

<u>Rappel</u>: cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

▶ Article UA - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons.

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, ou assainie individuellement conformément au zonage d'assainissement et dans le respect des normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type conteneurs semi-enterrés) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockages devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté – construction, végétation... de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère du quartier où la construction est implantée.

<u>Rappel</u>: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

▶ Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UA - 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>: par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant, les alignements devront être préservés ou recréés.

En l'absence d'ordonnancement, un recul pourra être imposé pour des motifs de sécurité.

Exception:

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,

dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Dans le cas de construction de garage (en annexe accolée ou séparée au bâtiment principal) permettant une sortie directe sur la voie, un retrait minimum (de 5m) pourra être imposé. Dans tous les cas, les garages doivent être implantés de telle sorte que les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules puissent s'effectuer hors des voies publiques.

▶ Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe:

Les fronts bâtis continus devront être préservés ou recréés par une implantation sur limite séparative des constructions ou par tout autre artifice (création de murs hauts - 1 niveau d'habitation minimum - assurant une continuité visuelle et esthétique du front bâti).

Dans tous les autres cas, les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives, en respectant les règles de hauteur définies à l'article UA-10 dans la zone de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative.

Toute autre implantation par rapport aux limites séparatives peut être autorisée en cas de création d'une servitude dite de « cour commune».

En UAj:

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UA - 10 pour les implantations dans la marge de 0 à 3 m de la limite séparative.

▶ Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

▶ Article UA - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions

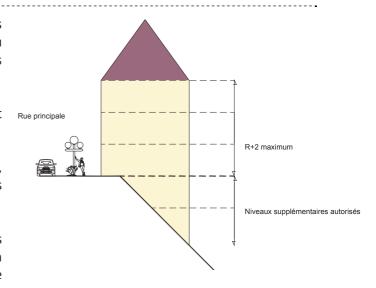
Principe

La hauteur des acrotères et / ou gouttière des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi continu s'harmonisera avec celles des bâtiments environnants.

En l'absence de continuité, les constructions ne pourront pas dépasser R+2+C (3 niveaux + combles aménageables).

En cas de dénivelé, les façades arrière des bâtiments, pourront comporter un nombre de niveaux plus élevé sous le niveau de la rue principale.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le



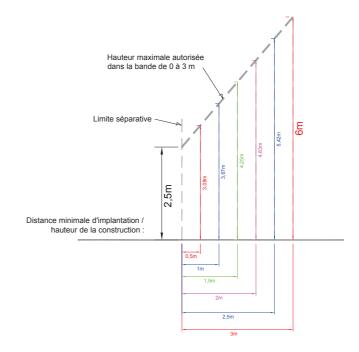
gabarit ci-contre:

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le bâti voisin, soit R+2+C.

En UAj:

Les constructions autorisées ne pourront dépasser 3,5 m hors tout (mesurés en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point).

Dans la bande de 0à 3 m vis-à-vis des limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit défini ci-dessus.



Exception

Dans le cas de bâtiments préexistants à

l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure ou inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments environnants, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

▶ Article UA - 11 : Aspect extérieur

Rappel: les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments d'architecture notoirement étrangers à la région sont interdits.

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Adaptation au terrain naturel : ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels excessifs dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas on veillera à enherber les talus.
- Simplicité et compacité des formes et des volumes
- Harmonie des teintes: La teinte blanche, Les teintes vives ne permettant pas une bonne intégration du bâtiment dans son environnement, sont interdites sur les façades, elles ne peuvent être utilisées que sur des éléments d'ornement.

Tout projet, qu'il soit de facture contemporaine ou traditionnelle visera à nouer un dialogue avec le bâti et les paysages environnants : effet d'harmonie ou effet de contraste. Dans tous les cas une harmonie des volumétries pourra être imposée entre le projet et le bâti existant et/ou le site.

Toiture:

Les toits terrasses sont autorisés s'ils s'intègrent dans l'architecture générale de la construction Les toits végétalisées sont encouragés.

Pour les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Pour les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, la transformation et réhabilitation de ces bâtiments devront respecter des prescriptions spécifiques à chaque construction définies dans des fiches de prescriptions architecturales jointes à la fin du présent règlement.

Clôtures

Limites avec le domaine public :

Les clôtures ne sont pas souhaitables.

Le cas échéant, elles seront constituées d'un muret ne dépassant pas 60 cm. Ce dernier pourra être surmonté de tout dispositif non maçonné d'aspect sobre et harmonieux, en concordance avec le paysage environnant : couleur, matériaux, hauteur. Elles pourront être doublées d'une haie vive.

L'ensemble ne devra pas dépasser 1.8 m de hauteur totale.

Les murs en Pierres (apparentes), qu'ils soient surmontés ou non d'un dispositif non maçonné seront limités à 1m.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 1 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie.

L'ensemble ne devra pas dépasser 2 m de hauteur totale.

▶ Article UA - 12 : Stationnement

Principe:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion:

- De la création de constructions nouvelles (ou de reconstruction)
- De l'extension, De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Il sera exigé pour le moins :

1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 50 m², deux places par logement de plus de 50 m².

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux. Pour le moins tout logement disposera d'un local à vélo – un emplacement par logement - (le local sera éventuellement commun aux différents logements d'un même immeuble), dans la mesure où cela est techniquement faisable.

Exceptions:

- □ L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.
- □ Article L123-1-12:

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

▶ Article UA - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

<u>Définition</u>: il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaenagus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous ont strictement interdits.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement

▶ Article UA - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UA - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2: ZONE UB

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit des extensions récentes du village où une certaine mixité des fonctions existe. Le bâti y est plus lâche que dans la zone UA, moins dense, sur le modèle pavillonnaire.

Elle comporte:

- Le secteur UBc occupé exclusivement par des activités commerciales.
- □ le secteur **UBg1** soumis au PPR mouvement de terrain (zone rouge).

En l'absence de précision, les règles mentionnées dans les articles ci-après s'appliquent à la zone UB et à l'ensemble des secteurs qui y sont rattachés.

Des éléments ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article **L123-1-5-III-2°** du code de l'urbanisme.

Ces éléments présentent un caractère architectural et/ou patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques sont définies dans des fiches de prescriptions jointes à la fin du présent règlement.

En application de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.

En application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.

En application de l'article R421-28 doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

▶ Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

Sont interdites:

- Les constructions et installations agricole et forestière,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les constructions et installations à vocation d'activité artisanale et industrielle susceptible de générer des nuisances (bruit, odeurs, poussières, flux de circulation et stationnements...)
- Les constructions à usage d'entrepôts (qui ne constituent pas des locaux accessoires indispensables à une activité présente dans la zone)
- Les carrières

Sont admises:

 Dans le secteur UBg1, les occupations et utilisations du sol non interdire à l'article 1 sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN (cf annexe).

<u>Rappel</u>: cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

▶ Article UB - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris par une signalétique adaptée.

Les voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'aucune possibilité de bouclage de la voirie n'est envisageable ou lorsque le bouclage ne peut être envisagé que sur le long terme. Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

▶ Article UB - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, ou assainie individuellement conformément au zonage d'assainissement et dans le respect des normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (type conteneurs semi-enterrés) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockages devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté – construction, végétation... de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère du quartier où la construction est implantée.

<u>Rappel</u>: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

▶ Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

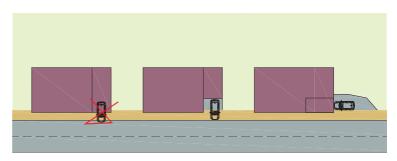
▶ Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>: par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe:

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant.

En l'absence d'ordonnancement 'implantation sera libre, un recul pourra cependant être imposé pour les garages ou pour les bâtiments ou portions de bâtiments comportant une entrée de garage, dont l'accès nécessiterait des manœuvres de véhicules sur la voie publique.



Exception:

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.

Les extensions de constructions préexistantes à l'approbation du PLU ne respectant pas les règles de recul mentionnées en principe, pourront se faire en continuité du bâti existant afin d'en assurer une bonne intégration visuelle et fonctionnelle.

Principe:

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives mais en respectant les hauteurs définies à l'article UB - 10 dans la zone de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative.

Toute autre implantation par rapport aux limites séparatives peut être autorisée en cas de création d'une servitude dite de « cour commune».

▶ Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

▶ Article UB - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions

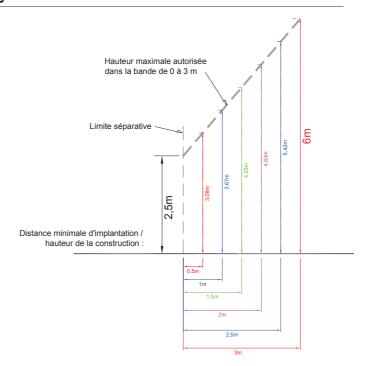
Principe:

Le nombre de niveaux ne pourra dépasser R+1+C.

En cas de création d'un toit terrasse végétalisé, la portion de la construction recouverte par le dit toit terrasse végétalisé pourra disposer d'un niveau supplémentaire.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. Les hauteurs entre les constructions jointives devront être harmonisées



Exception:

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un nombre de niveaux supérieur à R+1+c, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative).

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site

Dans le cadre d'un projet mettant en valeur un espace urbain stratégique (carrefour, porte d'entrée de village ou de quartier, centralité...) des hauteurs dérogeant aux règles édictées ci-dessus pourront être admises.

Rappel: les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région sont interdits.

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Adaptation au terrain naturel : ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels excessifs dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas on veillera à enherber les talus.
- Simplicité et compacité des formes et des volumes
- □ Harmonie des teintes: La teinte blanche, Les teintes vives ne permettant pas une bonne intégration du bâtiment dans son environnement, sont interdites sur les façades, elles ne peuvent être utilisées que sur des éléments d'ornement.

Tout projet, qu'il soit de facture contemporaine ou traditionnelle visera à nouer un dialogue avec le bâti et les paysages environnants : effet d'harmonie ou effet de contraste.

Toiture:

Les Toits terrasses sont autorisés s'ils s'intègrent dans l'architecture générale de la construction Les Toits végétalisés sont encouragés.

Pour les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Pour les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, la transformation et réhabilitation de ces bâtiments devront respecter des prescriptions spécifiques à chaque construction définies dans des fiches de prescriptions architecturales jointes à la fin du présent règlement.

Clôtures

Limites avec le domaine public :

Les clôtures ne sont pas souhaitables.

Le cas échéant, elles seront constituées d'un muret ne dépassant pas 60 cm. Ce dernier pourra être surmonté de tout dispositif non maçonné d'aspect sobre et harmonieux, en concordance avec le paysage environnant : couleur, matériaux, hauteur. Elles pourront être doublées d'une haie vive.

L'ensemble ne devra pas dépasser 1.8 m de hauteur totale.

Les murs en pierres (apparentes), qu'ils soient surmontés ou non d'un dispositif non maçonné seront limités à 1m .

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée d'un muret ne dépassant pas 1 m ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie. L'ensemble ne devra pas dépasser 2 m de hauteur totale.

Principe:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion

- De la création de constructions nouvelles (ou de reconstruction)
- De l'extension, De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Il sera exigé pour le moins :

- 2 places par logement
- □ Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité.

Exceptions:

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

Il sera fait application des termes de l'article L123-1-12 du code de l'urbanisme :

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

▶ Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

<u>Définition</u>: il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction ou à une activité. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaenagus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous ont strictement interdits.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement

<u>Rappel</u>: dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

▶ Article UB - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UB - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3: ZONE UE

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Zone ayant vocation à accueillir les principaux équipements (publics essentiellement) de la commune. On distingue plusieurs zones UE :

- □ Une zone centrale où se concentrent de nombreux équipements collectifs et services publics, où les réalisations de constructions « contemporaines » tendent à affirmer une identité forte et une image novatrice destinée à se renforcer et à se propager.
- □ La zone du collège
- □ La zone de la station de traitement des eaux usées.
- Des secteurs UEg1 et UEg2 sont soumis au règlement du PPR mouvement de terrain.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

▶ Article UE - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

Sont interdites:

- □ Toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception :
 - Des équipements collectifs et des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment :
 - o Enseignement,
 - Equipements de sport et de loisirs,
 - o Equipements culturels,
 - Services d'incendie et de secours,
 - o Equipements et services médico-sociaux
 - Equipement d'infrastructures
 - 0
 - De celles soumises à conditions à l'article 2

▶ Article UE - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises:

- Les constructions à usage d'habitation strictement nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'un équipement autorisé dans la zone,
- L'extension des constructions préexistantes à l'approbation du PLU, ainsi que la création de leurs annexes,
- Dans le secteur UEg1 les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des règles de la zone rouge du PPR mouvement de terrain (cf annexe).
- Dans le secteur UEg2 les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des règles de la zone bleue du PPR mouvement de terrain (cf annexe).

<u>Rappel</u>: cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

▶ Article UE - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris par une signalétique adaptée.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

▶ Article UE - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

<u>Rappel</u>: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UE - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>: par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe:

Les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 3 m par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale.

Exception:

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- techniques

Les extensions de constructions préexistantes à l'approbation du PLU ne respectant pas les règles de recul mentionnées en principe, pourront se faire en continuité du bâti existant afin d'en assurer une bonne intégration visuelle et fonctionnelle.

Article UE - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe:

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives, mais en respectant les hauteurs définies à l'article UE - 10 lorsque la limite séparative constitue une limite de zone UA ou UB.

▶ Article UE - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

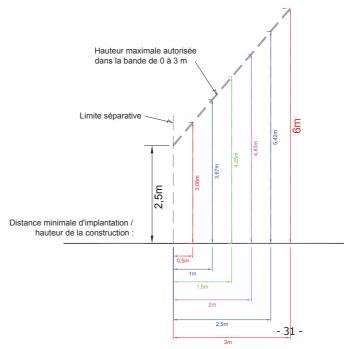
▶ Article UE - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UE - 10 : Hauteur maximale des constructions

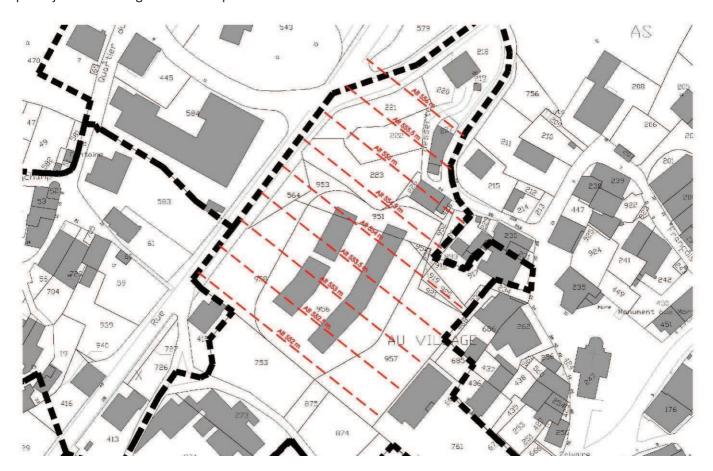
Principe:

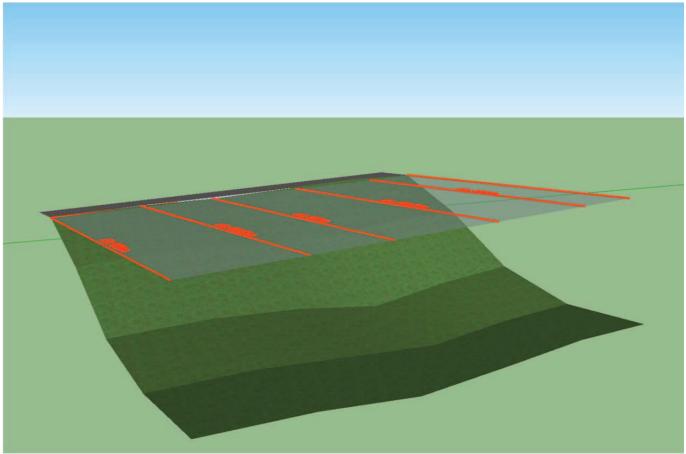
Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone UA ou UB, dans la bande de 0 à 3 m vis-à-vis de la limite séparative, les hauteurs des constructions doivent s'inscrire dans le gabarit ci-contre :



Soit une ligne fictive entre la hauteur de 2.5 m sur limite séparative et 6 m à la distance de 3 m par rapport à la limite séparative.

<u>Secteur centre village dans le cône de vue :</u> Aucun élément d'une construction ne doit dépasser le plan formé par la jonction des lignes altimétriques sur le schéma ci-dessous.





Rappel: les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Aspect général des constructions

Toute construction nouvelle aura pour objectif affirmé de valoriser l'espace urbain dans lequel elle s'insèrera, d'en affirmer l'identité telle quelle est décrite dans l'article « caractère de la zone ».

- Adaptation au terrain naturel : ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels excessifs dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas on veillera à enherber les talus.
- Simplicité et compacité des formes et des volumes
- □ Harmonie des teintes: La teinte blanche, Les teintes vives ne permettant pas une bonne intégration du bâtiment dans son environnement, sont interdites sur les façades, elles ne peuvent être utilisées que sur des éléments d'ornement.

Façades

Les façades seront traitées de manière à présenter de préférence l'aspect de matériaux bruts :

- Pierres,
- □ Bois,
- Béton banché, coffré, moulé.....
- Verre.

Toiture:

Les Toits terrasses sont autorisés s'ils s'intègrent dans l'architecture générale de la construction.

Les Toits végétalisées sont encouragés.

La toiture sera considérée commune une 5^{ème} façade.

▶ Article UE - 12 : Stationnement

Sans objet

▶ Article UE - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

<u>Définition</u>: il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

La mise en place de systèmes et matériaux drainants est vivement encouragée pour les surfaces non traitées en espace vert.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaenagus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous ont strictement interdits.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement

▶ Article UE - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UE - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3: ZONE UY

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

Elle comporte:

- □ les secteurs **UYg1 et UYg2** soumis au PPR mouvement de terrain.
- le secteur **UYm** situé à Lizon, est un site emblématique du patrimoine industriel du plateau du Lizon. Une activité industrielle perdure. Le site doit pouvoir évoluer dans le respect du patrimoine bâti. Il comprend un sous-secteur **UYmi** soumis au PPR inondation (zone Ex+).

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

▶ Article UY - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Sont interdites:

- Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - de celles admises sous condition à l'article UY-2,
 - des équipements collectifs,
 - des constructions, installations et extensions destinées à des activités :
 - industrielles,
 - artisanales,
 - de bureau,
 - d'entrepôt,
 - o commerciale.
 - o de loisirs, (sport, culture...) uniquement dans le secteur UYm.
 - En UYg1, UYg2 et UYmi: occupations et utilisations du sol autres que celles admises sous condition à l'article UY-2.

▶ Article UY - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises:

- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires au gardiennage et au fonctionnement de l'activité : présence permanente/astreinte, à condition :
 - qu'ils soient intégrés aux bâtiments abritant l'activité principale.
 - dans la limite d'un logement par entreprise.
- Dans le secteur **UYg1** les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des règles de la zone rouge du PPR mouvement de terrain (cf annexe).
- Dans le secteur UYg2 les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des règles de la zone bleue du PPR mouvement de terrain (cf annexe).
- Dans le sous-secteur **UYmi** les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des règles de la zone Ex+ du PPR inondation (cf annexe).

<u>Rappel</u>: cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

▶ Article UY - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours, notamment en période hivernale.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons et cyclistes, y compris par une signalétique adaptée.

▶ Article UY - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment un pré-traitement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Electricité et télécommunication

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockage devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté (construction, végétation, ...) de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère de la zone où la construction est implantée.

<u>Rappel</u>: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

▶ Article UY - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UY - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>: par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe:

- Les constructions nouvelles doivent s'implanter :
 - a une distance au moins égale à 10 m de l'emprise de la RD 470,
 - à une distance au moins égale à 5 m par rapport à l'alignement des autres voies (actuelles ou programmées).

Exception:

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- de continuité architecturale dans le cas d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLU et implanté avec un recul inférieur à ceux fixés ci-dessus.

▶ Article UY - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe:

□ Les constructions s'implanteront librement. Dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article UY-10.

▶ Article UY - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

▶ Article UY - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

<u>Définition</u>: la hauteur des constructions est mesurée en tout point du faîtage à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

Principe:

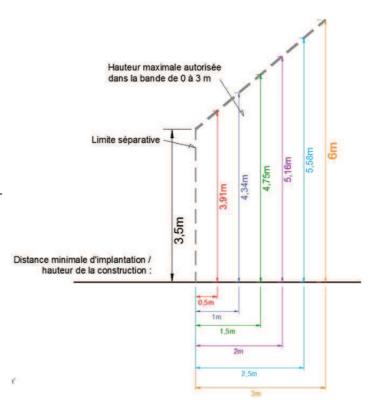
□ La hauteur maximale des constructions sera de 12 m.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre.

Exception:

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle d'implantation dans la marge de 0 à 3m, dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 12m.

Les éléments techniques et fonctionnels, comme silos, cheminées, tours de refroidissement, etc..., ne sont pas soumis aux règles de hauteur ci-dessus, sous réserve de leur intégration dans le paysage par leurs formes, les matériaux employés, les couleurs, etc.



▶ Article UY - 11 : Aspect extérieur

Rappel: les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Adaptation au terrain naturel
- Intégration au site
- Simplicité, compacité et harmonie des formes et des volumes
- □ Harmonie des couleurs

Par ailleurs:

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (les bétons ne sont pas systématiquement destinés à être recouverts).
- La toiture sera envisagée comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs, ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques
- □ Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration),
- □ Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante,
- Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant,

- Les annexes seront le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.
- Les éléments techniques (extracteurs par exemple) en façade et en toiture seront intégrés au maximum au moment de la conception du bâtiment.

Secteur UYm (i)

Tout projet de transformation, extension du bâti existant devra prendre en compte le caractère patrimonial du bâti existant et préserver / valoriser son architecture spécifique.

Clôtures et haies

- Les clôtures, murets et haies ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, seront constituées :
 - de grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur gris foncé
 - ou d'un muret ne dépassant pas 0,5 m de hauteur pouvant être surmontée d'un grillage métallique (treillis soudé) laqué de couleur gris foncé
 - ou de haies vives composées d'essences locales.

Les deux premiers dispositifs pouvant être doublés d'une haie vive.

- □ Leur hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres.
- Par exception, pour des motifs de normes de sécurité à respecter, des principes différents pourront être autorisés.

▶ Article UY - 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone (notamment le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que des véhicules du personnel et de la clientèle.)

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

▶ Article UY - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

<u>Définition</u>: il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnement non couverts.

Les espaces libres traités en espaces verts représenteront au minimum 10% de la surface de la parcelle la moitié au moins étant plantée d'arbres ou d'arbustes. Les surfaces nécessaires à la gestion alternative des eaux pluviales sont intégrées à ces 10 %.

Les zones de dépôts, de stockage de matériaux ou d'outils devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrés à la topographie de manière à ce que les matériaux et matériels ne soient pas visibles depuis la périphérie de la zone.

On veillera par ailleurs à les localiser et les organiser de telle manière que les bâtiments fassent écran.

<u>Rappel</u>: dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

▶ Article UY - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article UY - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE 3 – ZONES AU

Elles comprennent:

- Zone 1AU, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à dominante d'habitat ; comprenant le sous-secteur 1AUg1 se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- Zone 1AUY, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à vocation d'activités économiques,
- Zone 1AUE, zone à urbaniser dans le cadre du PLU, à vocation d'équipements publics, comprenant les secteurs 1AUEc destiné à recevoir des activités commerciales et 1AUEg2 se trouvant en zone bleue du PPRN mouvement de terrain,
- Zone 2AU, zone à urbaniser après évolution du PLU, à vocation dominante d'habitat, comprenant le secteur 2AUg1 se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain.
- Zone 2AUT, zone à urbaniser après évolution du PLU, à vocation touristique (camping caravaning, ...)

CHAPITRE 1: ZONE 1AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Les zones 1AU couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement.

Deux zones 1AU sont délimitées :

- □ La zone du Crêt du Bief : 1AU_Crêt du Bief
 La zone 1AU_Crêt du Bief est divisée en 4 secteurs correspondant à des tranches d'opération ou à des vocations différenciées :
 - . les sous-secteurs A, B et C sont destinées à accueillir des opérations d'habitat (avec de la mixité),
 - . le secteur D est réservé à des espaces publics ou à des espaces naturels séparant les secteurs B et C.
- □ La zone du quartier de la Cueille : 1AU_La Cueille

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

Sont interdits:

- Les constructions et installations à vocation agricole,
- Les constructions et installations à vocation artisanale et industrielle soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- Les entrepôts commerciaux, non indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les carrières.

Dans le secteur D de la zone 1AU_Crêt du Bief toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- Des équipements collectifs et des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment :
 - Equipements de sport et de loisirs,
 - Equipements culturels,
 - Equipement d'infrastructures
 - Ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales
 - o Aires de jeux
 - Aires de stationnement paysagers
 - o

▶ Article 1AU - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises (hors secteur D du crêt du Bief) :

- □ Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités commerciales, artisanales ou de bureaux à condition :
 - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
 - que la dite construction puisse être assimilable à une construction à usage d'habitation par ses formes, ses proportions, ses façades.
- □ Dans le secteur 1AUg1, les occupations et utilisations du sol sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN (cf annexe).
- □ L'urbanisation de la zone est subordonnée, au respect des principes énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement et de programmation :

1AU_Crêt du bief :

Conditions d'aménagement :

L'urbanisation de cette zone est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone.

Densité minimum:

18 logements/ha.

1AU_La Cueille:

Conditions d'aménagement :

L'urbanisation de cette zone est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone.

Densité minimum :

14 logements/ha.

Dans tous les cas l'urbanisation est subordonnée au respect des principes énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement.

Toutefois, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AU-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- □ Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis ou/et illustrés par les orientations d'aménagement,
- □ Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts moyens ou longs termes des constructions,
- □ Etre desservies par des réseaux de capacité adaptée aux besoins de desserte de la globalité de la zone,

<u>Rappel:</u> cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

▶ Article 1AU - 3 : Accès et voirie

Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics.

Les voies et les cheminements piétons à réaliser dans chaque zone devront répondre aux enjeux et principes figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation.

▶ Article 1AU - 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Les eaux de voirie seront gérées de manière à limiter les effets de l'urbanisation sur le ruissellement naturel.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets (conteneurs semi-enterrés) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

<u>Rappel</u>: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

▶ Article 1AU - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article 1AU - 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>: par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe :

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant. En l'absence d'ordonnancement existant les constructions s'implanteront librement par rapport aux voies et emprises publiques.

Les opérations d'aménagement des différentes zones à urbaniser fixeront les conditions d'implantation des constructions en respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un plan de composition de l'opération, dans un objectif de cohérence d'ensemble et de prise en compte des perspectives paysagères..

▶ Article 1AU - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe:

Les constructions s'implanteront librement vis-à-vis des limites séparatives. Dans la marge de 0 à 3 m les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article 1AU - 10.

Les opérations d'aménagement des différentes zones à urbaniser fixeront les conditions d'implantation des constructions en respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un plan de composition de l'opération, dans un objectif de cohérence d'ensemble et de prise en compte des perspectives paysagères..

Le plan d'ensemble d'une opération pourra fixer des secteurs où l'habitat est destiné à être groupé, et où les constructions devront s'implanter sur limite séparative.

▶ Article 1AU - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

▶ Article 1AU - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Principe:

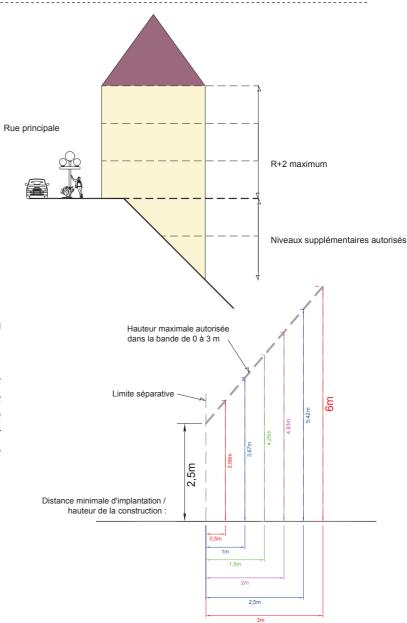
La hauteur des acrotères et / ou gouttière des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi continu s'harmonisera avec celles des bâtiments environnants.

En l'absence de continuité, les constructions ne pourront pas dépasser R+2+C (3 niveaux + combles aménageables).

En cas de dénivelé, les façades arrière des bâtiments, pourront comporter un nombre de niveaux plus élevé sous le niveau de la rue principale.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre:

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera soit définie par l'harmonie avec le bâti voisin, soit R+2+C.



▶ Article 1AU - 11 – aspect extérieur

Rappel: les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments d'architecture notoirement étrangers à la région sont interdits.

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- Adaptation au terrain naturel : ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels excessifs dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas on veillera à enherber les talus.
- Simplicité et compacité des formes et des volumes

Harmonie des teintes: La teinte blanche, Les teintes vives ne permettant pas une bonne intégration du bâtiment dans son environnement, sont interdites sur les façades, elles ne peuvent être utilisées que sur des éléments d'ornement.

Tout projet, qu'il soit de facture contemporaine ou traditionnelle visera à nouer un dialogue avec le bâti et les paysages environnants : effet d'harmonie ou effet de contraste. Dans tous les cas une harmonie des volumétries pourra être imposée entre le projet et le bâti existant et/ou le site.

Toiture:

Les Toits terrasses sont autorisés s'ils s'intègrent dans l'architecture générale de la construction Les Toits végétalisées sont encouragés.

Les constructions à usage d'activité devront s'intégrer au bâti environnant et présenter l'aspect d'une construction à vocation d'habitat

▶ Article 1AU - 12 - stationnement

Principe:

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

L'opération d'aménagement pourra prévoir le regroupement de tout ou partie des places de stationnement exigées, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion:

- □ De la création de constructions nouvelles
- □ Du changement de destination de construction ou de locaux existants
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Il sera exigé pour le moins :

- □ 2 places par logement
- Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité

Exceptions:

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

Il sera fait application des termes de l'article L123-1-12 du code de l'urbanisme :

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

▶ Article 1AU - 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

<u>Définition</u>: il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction ou à une activité. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaenagus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous sont strictement interdits.

Il est vivement conseillé de se reporter à aux annexes intitulée «Sélection d'essences locales » et « haies, comment faire ? » du présent règlement.

<u>Rappel</u>: dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

▶ Article 1AU - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article 1AU - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2: ZONE 1AUE

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Les zones 1AUE couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement. Ils sont destinés à accueillir principalement des équipements collectifs.

Elle comprend:

- Un secteur 1AUEc : en plus des équipements collectifs, des activités commerciales y sont admises.
- □ Un secteur **1AUEg2** soumis au PPR mouvement de terrain (zone bleue)

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

▶ Article 1AUE-1: occupations et utilisations du sol interdites

- □ Toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception :
 - Des équipements collectifs et des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et notamment :
 - o Enseignement,
 - Equipements de sport et de loisirs,
 - o Equipements culturels,
 - Services d'incendie et de secours,
 - o Equipements et services médico-sociaux
 - Equipement d'infrastructures
 - o Ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales
 - o Aires de jeux
 - o Aires de stationnement paysagers
 - o ...
 - Des activités commerciales dans le secteur 1AUEc uniquement.

▶ Article 1AUE - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Dans le secteur 1AUEg2, les occupations et utilisations du sol sont aussi soumises au respect des règles de la zone bleue du PPRN (cf annexe).
- L'urbanisation de ces zones est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone
- Dans tous les cas l'urbanisation est subordonnée au respect des principes énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement et de programmation

Toutefois, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AUE-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- □ Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis ou/et illustrés par les orientations d'aménagement,
- □ Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts moyens ou longs termes des constructions,
- □ Etre desservies par des réseaux de capacité adaptée aux besoins de desserte de la globalité de la zone,

<u>Rappel:</u> cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Il sera fait application des articles UE-3 à UE-15

CHAPITRE 3: ZONE 1AUY

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Les zones 1AUY couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le présent règlement. Cette zone est destinée à accueillir des activités économiques.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

▶ Article 1AUY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- □ Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - de celles admises sous condition à l'article UY-2,
 - des équipements collectifs,
 - des constructions, installations et extensions destinées à des activités :
 - o industrielles,
 - o artisanales,
 - o de bureau,
 - o d'entrepôt,
 - o commerciale
 - o de loisirs, (sport, culture...)
 - o d'hôtellerie / restauration
 - des dépôts de véhicules
 - des aires de stationnement

▶ Article 1AUY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis:

Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement de l'activité hôtelière, intégrés aux bâtiments abritant l'activité principale.

L'urbanisation de ces zones est subordonnée à la réalisation des équipements internes à la zone, au respect des principes énoncés ci-après.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AUY-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessus, sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent,
- Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts moyens ou longs termes des constructions,

- □ Etre desservies par des réseaux de capacité adaptée aux besoins de desserte de la globalité de la zone,
- □ Respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation lorsqu'elles existent

<u>Rappel</u>: cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Il sera fait application des articles UY-3 à UY-14

CHAPITRE 4: ZONE 2AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone 2AU couvre des secteurs agricoles ou naturels de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.

La zone 2AU, en continuité de l'urbanisation existante, couvre des espaces susceptibles d'accueillir de l'habitat.

L'ouverture à l'urbanisation de cet espace pourra être envisagé à terme, sans remise en cause des orientations générales du PADD, après évolution du PLU par modification, révision ou tout autre moyen légal alors en vigueur.

Elle comprend:

□ Un secteur **2AUg1** soumis au PPR mouvement de terrain (zone rouge).

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

▶ Article 2 AU - 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception des équipements publics / collectifs nécessaires à l'aménagement du territoire, et des affouillements et exhaussements de sol liés à ces équipements publics.

▶ Article 2 AU - 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur **2AUg1**, les occupations et utilisations du sol sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN (cf annexe) et notamment :

- Les travaux d'infrastructures publiques de transport (routes, voies ferrées...) sont admis sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.

Section II- Conditions de l'occupation du sol

Articles 2AU - 6 et 2AU - 7

Il sera fait application des articles UB-6 et UB-7

▶ Articles 2AU - 8 à 2AU - 15

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières pour les autres articles.

CHAPITRE 5: ZONE 2AUT

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone 2AUT couvre des secteurs agricoles ou naturels de la commune ne disposant pas des équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate.

La zone 2AUT, en continuité de l'urbanisation existante, couvre des espaces susceptibles d'accueillir une zone d'hébergement touristique (camping, caravaning, hébergement léger de loisir, UTN, etc.)

L'ouverture à l'urbanisation de cet espace pourra être envisagée à terme, sans remise en cause des orientations générales du PADD, après évolution du PLU par modification, révision ou tout autre moyen légal alors en vigueur.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

▶ Article 2 AUT - 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception des équipements publics / collectifs nécessaires à l'aménagement du territoire, et des affouillements et exhaussements de sol liés à ces équipements publics.

▶ Article 2 AUT - 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

▶ Article 2AUT - 6 à 2AUT - 15

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

TITRE 4 | ZONES A ET N

CHAPITRE 1: ZONE A

Dispositions réglementaires applicables.

Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits, etc...

Elle comprend des secteurs **Ag1** situés en zone rouge du PPRN mouvement de terrain et des secteurs **Ag2** situés en zone bleu du PPR mouvement de terrain.

Le secteur Aa couvre l'aérodrome.

Le secteur Azh couvre les zones humides.

Les secteurs **Ahab** englobent les constructions d'habitation et leurs annexes dispersées au sein de l'espace agricole. Quelques secteurs **Ahabg1** se trouvent en zone rouge du PPRN.

Un secteur **Acs** comporte un centre à caractère socio-éducatif (foyer saint-Joseph). Cet équipement a un caractère d'intérêt général marqué, il est voué à s'étendre dans des proportions mesurées.

Le secteur **Ad** couvre le faisceau de la déviation de la RD 470. Il conserve un usage naturel ou agricole dans l'attente de la réalisation de l'infrastructure. Les constructions ou installations remettant en cause la faisabilité à terme de l'infrastructure sont interdites.

Il comprend le sous-secteur **Adg1** se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain et le sous-secteur **Adg2** se trouvant en zone bleue du PPRN mouvement de terrain.

Dans les espaces identifiés comme **site sonore ou point d'ouïe**, le Parc Naturel Régional du Haut Jura doit être informé de tout projet susceptible d'altérer la qualité acoustique du site en question.

Des éléments ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article **L123-1-5-III-2°** du code de l'urbanisme.

Ces éléments présentent un caractère architectural et/ou patrimonial marqué. Des prescriptions spécifiques sont définies dans des fiches de prescriptions jointes à la fin du présent règlement.

En application de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.

En application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments.

En application de l'article R421-28 doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

Sont interdites:

Dans la zone A et les secteurs Ahab (hors secteurs Aa, Azh, Acs et Ad) :

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.
- Les centrales photovoltaïques

Dans les secteurs Aa, Azh, Acs et Ad:

□ Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis:

Dans la zone A (hors secteurs Azh, Aa, Acs et Ahab et Ad):

- Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la protection des espaces agricoles.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être implantées à une distance minimale de 100m vis-à-vis des habitations,
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et strictement nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent au plus près de l'exploitation (50m) et au plus loin à 100m
 - dans la limite d'une construction par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article 11.
- Les constructions destinées à un hébergement saisonnier des bergers à condition :
 - d'être strictement indispensables à une activité pastorale nécessaire à l'entretien du territoire.
 - d'être intégrées aux paysages tout en étant parfaitement réversible (ne pas laisser de traces en cas de déplacement ou de destruction),
 - dans la limite de 35m² de surface de plancher.
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une <u>activité annexe</u> qui reste <u>accessoire</u> ou <u>complémentaire</u> à l'activité agricole :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien autoproduction / bois : déchiquetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles, méthanisation ... à condition :
 - o de ne pas compromettre l'activité agricole
 - o de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole
 - o de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation
 - o sous réserve du respect de la règlementation en vigueur.
 - activités touristiques :
 - o les points d'accueil touristiques et les points de vente de produits de la ferme,
 - o tout type d'hébergement touristique intégré au volume bâti existant,
 - o les hébergements touristiques non intégrés aux volumes bâtis existants, uniquement le camping pratiqué isolément (camping à la ferme : moins de 6

emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition :

- d'être implanté dans un rayon de 100m autour des bâtiments de l'exploitation
- d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...

Les constructions perchées dans la végétation, sous réserve de proximité, d'intégration, de respect des normes sécurité, limitées à 20 m² d'emprise hors tout projetée au sol (à l'horizontale), 1 seul niveau principal, limité à 3 unités par exploitation

Rappel:

- . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping 7 à 25 emplacements).
- . les caravanes, roulottes en résidence et HLL sont interdites.
- □ En outre dans le secteur **Ag1**, les occupations et utilisations du sol sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN (cf annexe).
- □ En outre dans le secteur **Ag2**, les occupations et utilisations du sol sont aussi soumises au respect des règles de la zone bleue du PPRN (cf annexe).

Dans le secteur Acs :

- Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs.
- Les constructions liées et nécessaires à un équipement à caractère socio-éducatif / socio-culturel.

Dans le secteur Ahab:

- Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être implantées à une distance minimale de 100m vis-à-vis des habitations,
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface de plancher.
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et strictement nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent au plus près de l'exploitation (50m) et au plus loin à 100m
 - dans la limite d'une construction par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article 11.
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe qui reste accessoire ou complémentaire à l'activité agricole :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien autoproduction / bois : déchiquetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles, méthanisation ... à condition :
 - o de ne pas compromettre l'activité agricole
 - o de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole
 - o de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation
 - o sous réserve du respect de la règlementation en vigueur.
 - activités touristiques :
 - o les points d'accueil touristiques et les points de vente de produits de la ferme,
 - o tout type d'hébergement touristique intégré au volume bâti existant,
 - o les hébergements touristiques non intégrés aux volumes bâtis existants, uniquement le camping pratiqué isolément (camping à la ferme : moins de 6 emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition :
 - d'être implanté dans un rayon de 100m autour des bâtiments de l'exploitation

- d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...

Les constructions perchées dans la végétation, sous réserve de proximité, d'intégration, de respect des normes sécurité, limitées à 20 m² d'emprise hors tout projetée au sol (à l'horizontale), 1 seul niveau principal, limité à 3 unités par exploitation

Rappel:

- . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping -7 à 25 emplacements).
- . les caravanes, roulottes en résidence et HLL sont interdites.
- □ La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination (hors activité industrielle) des constructions préexistantes à l'approbation du PLU sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - du respect des prescriptions définies à l'article 11,
 - de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
- La construction d'annexes (abris bois, garage, ...) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher.
 Cette limitation ne s'applique pas aux piscines.
 - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11
- En outre, dans les secteurs **Ahabg1**, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN.

Dans le secteur Azh:

Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Dans le secteur Aa:

- Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs.
- Les aménagements et installations liées et nécessaires au fonctionnement et à l'amélioration de l'avisurface (piste, ouvrages techniques, ...); ce qui comprend notamment les affouillements et exhaussements de sols.

Dans le secteur Ad

Article A-3 – accès et voirie

- Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs.
- En outre, dans les secteurs Adg1, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN, à celui-de la zone bleu pour les constructions situées dans le secteur Adg2.

<u>Rappel</u>: cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics, d'incendie et de secours, notamment en période hivernale.

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale : pente, revêtement, etc.

Article A-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige.

La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie ou d'autres sources peuvent dans certains cas pallier le raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

<u>Rappel</u>: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article A-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>: par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

	_				
D	rir	nci	'n	_	
г		IC.I	ш	_	-

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 5 m des voies et emprises publiques.

Exception:

En cas de constructions préexistantes à l'approbation du PLU, implantées différemment et afin de respecter l'ordonnancement ainsi existant ou la continuité architecturale, comme en cas de fortes pentes, de carrefours, de virages ou de configuration particulière des lieux, une autre implantation que celle définie ci-dessus pourra être exigée, dans un but de sécurité, de fonctionnalité, d'harmonie architecturale ou d'intégration paysagère.

Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe:

Elles s'implanteront librement.

Exception:

- Les constructions et installations à vocation agricole susceptibles de générer des nuisances (stabulation, fumières, chenil) s'implanteront à une distance minimale de 100 m vis-à-vis des limites de zones U et AU.
 - Ce recul ne s'applique pas aux exploitations préexistantes à l'approbation du PLU.
- Lorsque la limite séparative constitue une limite avec une zone U ou AU, les règles de recul de la zone U ou AU concernée s'appliqueront à la construction en zone A.

Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-10 – hauteur maximale des constructions

Principe

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Pour les bâtiments agricoles :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point est de 12 m.

Pour les constructions d'habitation admises à l'article A-2 :

La hauteur maximale des constructions d'habitation est de R+1+C ou 9m au faitage.

Pour les annexes autorisées dans le secteur Ahab :

La hauteur des annexes est limitée à la hauteur des constructions existantes.

Exceptions:

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant un important volume de combles, deux niveaux de plancher pourront être admis sous combles, sans rehausser la toiture.
- □ Installation technique liée à une exploitation agricole
- □ Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliens ...).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)

Rappel: les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Pour les bâtiments agricoles

On devra:

- □ Intégrer le bâtiment dans la topographie du site pour limiter l'impact visuel (terrassement minimum, végétalisation des abords, ...),
- Eviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses,
- □ Envisager la toiture comme une « 5ème façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs : matériaux, teintes....
- □ Les teintes seront neutres, privilégier l'aspect bois naturel ou bois vieilli. Le Blanc et le blanc cassé sont interdits.
- □ Privilégier la pose de panneaux photovoltaïques en toiture (et non au sol).

Il est vivement conseillé de se reporter à l'annexe intitulée « L'insertion des bâtiments agricoles « » p.79 du présent règlement qui recommande un certain nombre de principes propres à faciliter l'intégration des bâtiments agricoles.

Pour les constructions destinées à un hébergement saisonnier des bergers

- Intégrer le bâtiment dans la topographie du site pour limiter l'impact visuel (terrassement minimum, végétalisation des abords, ...),
- Eviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses,
- □ Les matériaux auront un aspect naturel pierre bois et autre végétal

Pour les abris destinés aux animaux en pâture

- L'implantation, la volumétrie et les matériaux des **abris de pâture** viseront à effacer au mieux la construction dans le paysage : intégration au relief, aspect et teintes, volumes, ...
- Ils seront impérativement réalisés en matériaux légers, naturels et devront avoir un aspect bois. Leur teinte devra être la plus neutre possible.

Pour les constructions d'habitation admises à l'article A-2 et les constructions autorisées dans le secteur Acs

Il sera fait application de l'article UA-11.

Pour les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Pour les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, la transformation et réhabilitation de ces bâtiments devront respecter des prescriptions spécifiques à chaque construction définies dans des fiches de prescriptions architecturales jointes à la fin du présent règlement.

Pour les annexes (non accolées) aux constructions à usage d'habitation :

 L'implantation, la volumétrie et les matériaux viseront à effacer au mieux la construction dans le paysage : intégration au relief, aspect et teintes, volumes, ...

Article A-12 – stationnement

Principe

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Modalités de mise en œuvre

Le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone.

Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (qui ne servent pas de zone de stockage par exemple) seront traités en espace vert.

Les zones de dépôts et de stockage (matériaux, engins et outillage) devront impérativement être arborés en périphérie ou intégrés à la topographie du site de manière à être les plus discrètes possible dans le paysage, et surtout non visibles depuis la périphérie de la zone.

Pour les bâtiments d'habitation, à l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

Pour les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L123-1-5 7°

Les **murets en pierre** présents dans les zones repérées au titre de l'article L123-1-5 7° devront être préservés. Les interventions éventuelles devront être limitées à ce qui est indispensable et réalisées avec soin. Les **bornes** présentes dans les zones repérées au titre de l'article L123-1-5 7° devront être préservées.

<u>Rappel</u>: dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

▶ Article A - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article A - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2: ZONE N

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels.

Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux humides...

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Elle comprend des différents secteurs soumis aux PPR:

- Ng1 et Ng2 soumis respectivement aux règles des zones rouges et bleue PPR mouvement de terrain;
- □ **Ni** soumis au PPR inondation
- □ **Ng1i** soumis à la fois aux règles de la zone rouge du PPR mouvement de terrain et aux règles du PPR inondation (Ex+).

Elle comprend également :

- Les secteurs Nhab englobent les constructions d'habitation et leurs annexes dispersées au sein de l'espace naturel. Les sous-secteurs Nhabg1 se trouvent en zone rouge du PPR mouvement de terrain et les soussecteurs Nhabg2 se trouvent en zone bleue du PPR mouvement de terrain.
- Le secteur NI correspond à des espaces où sont pratiquées des activités de sport et de loisirs de plein air.
 Des aménagements légers, de petites constructions peuvent y être admises.
- Le secteur Nfg1 couvre une zone de taille réduite pouvant accueillir des constructions et installations destinées à des activités d'exploitation forestière et de mise en valeur de la forêt. Il est de plus situé dans la zone rouge du PPR mouvement de terrain.
- □ Le secteur **Nlac** correspond au périmètre de 300m autour des lacs d'altitude (Loi Montagne article L145-5 du code de l'urbanisme) en l'occurrence le Lac d'Antre.
- Le secteur Nd couvre le faisceau de la déviation de la RD 470. Il conserve un usage naturel dans l'attente de la réalisation de l'infrastructure. Les constructions ou installations remettant en cause la faisabilité à terme de l'infrastructure sont interdites. Il comprend le sous-secteur Ndg1 se trouvant en zone rouge du PPRN mouvement de terrain et le sous-secteur Ndg2 se trouvant en zone bleue du PPRN mouvement de terrain.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Rappel:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La démolition de tout ou partie de bâtiment est soumise à déclaration préalable.

Article N-1: occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites.

Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions:

Dans la zone N, hors secteurs

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
- □ En outre, dans les secteurs **Ng1**, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN mouvement de terrain, à celui-de la zone bleu pour les constructions situées dans le secteur **Ng2**.

Dans les secteurs **Ng1i**, les occupations et utilisations du sol sont de plus soumises au respect des règles du PPR inondation (cf annexe).

Dans le secteur Nhab:

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
- □ La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination (hors activité industrielle) des constructions préexistantes à l'approbation du PLU sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - du respect des prescriptions définies à l'article 11,
 - de la compatibilité avec la protection des espaces naturels.
- □ La construction d'annexes (abris bois, garage, ...) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher.
 Cette limitation ne s'applique pas aux piscines.
 - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11
- En outre, dans les secteurs **Nhabg1**, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPRN mouvement de terrain (cf annexe).
- En outre, dans les secteurs **Nhabg2**, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles de la zone bleue du PPRN mouvement de terrain (cf annexe).

Dans le secteur NI:

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.
- Les équipements ou constructions liés à des activités de sport et/ou de loisirs, ne nécessitant pas forcément de raccordement aux équipements publics. abris chasse, équipements destinés à assurer l'entretien et la bonne tenue de sites naturels fréquentés (sanitaires, abri poubelle...)

Dans le secteur Nfg1:

- les constructions et installations nécessaires à la valorisation des boisements et à l'exploitation forestière (coupe, débardage, bucheronnage, bois de chauffage, entretien plantation, stockage provisoire, déchiquetage, séchage...) compatibles avec la protection de la forêt.
- Les occupations et utilisations du sol sont de plus soumises au respect des règles de la zone rouge du PPR mouvement de terrain (cf annexe).

Dans le secteur Nlac

- Les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
- Les aires naturelles de camping,
- Les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- □ Les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible
- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.

Dans le secteur Nd

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la vocation de la zone.
- En outre, dans les secteurs **Ndg1**, les occupations et utilisations du sol autorisées ci-avant sont aussi soumises au respect des règles de la zone rouge du PPR mouvement de terrain, à celui-de la zone bleu pour les constructions situées dans le secteur **Ndg2**.

<u>Rappel</u>: cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II - conditions de l'occupation du sol

Article N-3 – accès et voirie

Accès

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

Voirie

Les voiries seront conçues notamment pour assurer leur rôle sans difficulté particulière en période hivernale.

Article N-4 – desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie ou d'autres sources, peuvent dans certains cas, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain d'assiette autant que possible.

Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

<u>Rappel</u>: toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article N-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article N-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>: par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

Principe

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 5 m des voies et emprises publiques.

Exception

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère.
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- de continuité architecturale dans le cas d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLU et implanté avec un recul inférieur à ceux définis ci-dessus.

Article N-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe

Les constructions s'implanteront librement.

Article N-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Principe:

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article N-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article N-10 – hauteur maximale des constructions

Principe

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est calculée en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

.....

Pour les annexes autorisées dans le secteur Nhab :

La hauteur des annexes est limitée à la hauteur des constructions existantes.

Pour les autres constructions

La hauteur des constructions est limitée à 8 m hors tout.

Exceptions

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes :

- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliennes ...).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)
- Les extensions des constructions préexistantes à l'approbation du PLU

Article N-11 – aspect extérieur

Rappel: les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Aspect général des constructions

Toute construction devra faire l'objet d'une intégration maximale dans son environnement, l'objectif recherché sera l'effacement de la construction dans les paysages,

- par son implantation veiller, lorsque le site s'y prête, à une intégration dans le relief
- par son aspect extérieur teintes et matériaux auront un aspect s'harmonisant avec le milieu naturel privilégier les bardages en bois naturel.

Article N-12 – stationnement

Principe

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Article N-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Sans objet

<u>Rappel</u>: dans les secteurs soumis à la réglementation des boisements, tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Général du Jura. Cette disposition n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

▶ Article N - 14 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

▶ Article N - 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN: REGLEMENT

Zone Rouge

PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées, dans ce chapitre, comme des projets nouveaux.

1. Sont interdits:

Tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par les chapitres 2 et 3 suivants.

2. Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- L'extension des constructions existantes à usage de logement limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR).
- La surélévation et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation et l'extension des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- L'extension ou la création de bâtiments agricoles destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés, sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone rouge. (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur), sauf pour des logements d'habitation et qu'il soit apporté la preuve démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas, ...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les reconstructions si un risque naturel (inondations, glissement de terrain...) n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité
- Les équipements sensibles strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- Les travaux d'infrastructures publiques de transport (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.

- La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- Les bâtiments annexes aux constructions existantes sous réserves que leur emprise au sol soit limitée à 20 m2 et qu'il n'y ait aucune occupation humaine permanente (garage, abri de jardin...).
- Les installations enterrées (cuves, fosses, piscines....) s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge.
- Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (murs de soutènement, grillages...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
- Les usines hydroélectriques dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la loi sur l'eau) et sans occupation permanente.
- Les opérations de défrichement sauf si l'étude préalable démontre que le couvert végétal a un rôle significatif dans la réduction de l'aléa (lutte contre l'érosion, tenue des talus, rétention des blocs,...).
- Les plantations d'arbres de haute tige sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'instabilité des sols.
- □ Les clôtures comportant un mur bahut de hauteur supérieure à un mètre.
- □ Les aménagements de desserte forestière indispensables à l'exploitation de la forêt.

3. Sont admis sans étude géotechnique préalable mais sous réserves des prescriptions des chapitres A et B ci-après

- Les activités et occupations temporaires. Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades,...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
- □ Les clôtures, autres que celles visées au paragraphe précédent.
- Les cultures annuelles et les pacages.
- Les plantations en dehors des arbres de hautes tiges,
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
- Les aménagements publics légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
- L'aménagement des campings existants (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

A - Prescriptions générales

- Les remblaiements seront interdits.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- □ Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

B - Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les habitants

1. assurer la sécurité des personnes

- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister aux tassements, glissements ou érosions localisées,
- Les ouvertures de la façade des constructions exposée aux risques de chute de blocs seront réduites au minimum en nombre et en dimensions.
- Les terrasses, cours et jardins doivent être protégées contre les chutes de pierres par la mise en place d'un grillage ou d'un dispositif équivalent.
- □ Les citernes de gaz individuelles seront enterrées et protégées en cas de risques de chutes de blocs.

Les ouvrages de protection individuelle (grillages, murs de soutènement...) seront conçus dans les règles de l'art et entretenus par leur propriétaire.

2. Limiter les dommages aux biens

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) seront installés dans un endroit protégé des chutes de blocs et des glissements.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans l'ensemble du bâtiment.
- Le stationnement des véhicules en plein air sera assuré en dehors des zones de risques de chutes de blocs.

BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

1. Sont interdits:

Tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par les chapitres 2 et 3 suivants.

2. Sont admis sous réserve de l'application du chapitre A et de la mise en œuvre immédiate des prescriptions listées au chapitre B ci-après :

- L'aménagement des établissements et équipements sensibles à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- L'aménagement des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- L'aménagement des constructions à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- L'aménagement des constructions à usage d'activité et/ou de service, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- □ L'aménagement des parkings, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré.
- L'aménagement d'auvents pour protéger des aires de stockage existantes.

A - Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les habitants

- Chaque propriétaire d'un établissement sensible ou d'un immeuble habitation existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.
- Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente. Il devra déboucher sur une liste de points vulnérables aux mouvements de terrain identifiés (glissement, affaissement, chutes de blocs) et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre IV-2-3 : "Énoncé des mesures individuelles" est proposée, elle doit obligatoirement être retenue.
- Dans tous les cas, les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.
- Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

B – Prescriptions générales

- □ Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Les remblaiements seront interdits.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- □ Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées, dans ce chapitre, comme des projets nouveaux.

Sont interdits:

- □ Les établissements sensibles (création, extension, surélévation, reconstruction)
- Les remblaiements saufs s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures autorisés.

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable et sous réserves des prescriptions des chapitres A et B ci-après :

□ Tous les projets qui ne sont pas interdits dans le paragraphe précédent.

A - Prescriptions générales

- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- □ Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

B - Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les habitants

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément à toutes les dispositions suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes

- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister aux tassements, glissements ou érosions localisées,
- Les ouvertures de la façade des constructions exposée aux risques de chute de blocs seront réduites au minimum en nombre et en dimensions.
- Les terrasses, cours et jardins doivent être protégées contre les chutes de pierres par la mise en place d'un grillage ou d'un dispositif équivalent.
- □ Les citernes de gaz individuelles seront enterrées et protégées en cas de risques de chutes de blocs.
- Les ouvrages de protection individuelle (grillages, murs de soutènement...) seront conçus dans les règles de l'art et entretenus par leur propriétaire.

2. Limiter les dommages aux biens

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) seront installés dans un endroit protégé des chutes de blocs et des glissements.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans l'ensemble du bâtiment.
- Le stationnement des véhicules en plein air sera assuré en dehors des zones de risques de chutes de blocs.

BIENS EXISTANTS

Sont interdits:

Les remblaiements saufs s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures autorisés.

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable et sous réserves des prescriptions des chapitres A et B ci-après .

□ Tous les projets qui ne sont pas interdits dans le paragraphe précédent.

A - Prescriptions générales

- La capacité d'hébergement des bâtiments existants accueillant des personnes à mobilité réduite ne devra pas être augmentée.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

B - Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les habitants

- Chaque propriétaire d'un établissement sensible ou d'un immeuble habitation existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.
- Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente. Il devra déboucher sur une liste de points vulnérables aux mouvements de terrain identifiés (glissement, affaissement, chutes de blocs) et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre IV-2-3 : "Énoncé des mesures individuelles" est proposée, elle doit obligatoirement être retenue.
- Dans tous les cas, les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.
- Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.
- Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS: REGLEMENT

Zone Ex+

MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Sont interdits notamment:

- L'augmentation du nombre de logements (permanents ou occasionnels) par aménagement, rénovation, ...
- □ L'installation et l'exploitation de nouveaux terrains de camping ou l'extension de camping existant.
- L'aménagement des sous-sols existants.
- □ Les changements de destination des constructions sauf si le changement est de nature à réduire les risques.

Sont autorisées :

- Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du plan, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et dans la mesure où les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.
- La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- □ La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.
- □ Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au-dessus de la cote atteinte par la crue centennale (cf. plan de zonage)
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX

Sont interdits:

- Toute construction ou installation nouvelle.
- □ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôt de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisées:

- □ Les extensions de moins de 10 m², de constructions ou installations existantes, pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs, sauf sur le Tacon du fait de son caractère torrentiel.
- Les constructions ou installations nouvelles de moins de 10m2 répondant à un intérêt général (puits de captage, pylône, ...).

LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits:

- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous:
 - acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,

- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniaque, et leurs produits dérivés,
- produits cellulosiques,
- produits pharmaceutiques,

- ...

- □ Le stockage en quantités importantes de matériels et produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous:
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - caravanes en garage mort,

- ...

CONSEILS POUR L'INSERTION DES BATIMENTS AGRICOLES ET AUTRES BATIMENTS DE GROS VOLUME

Composer avec le paysage et l'environnement du site

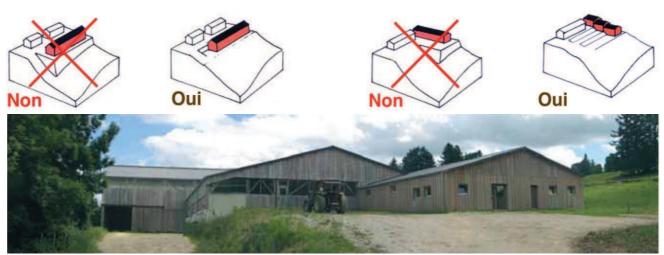
Chaque lieu révèle un paysage unique avec des caractéristiques particulières. Les bâtiments agricoles doivent s'enraciner dans leur paysage, qu'ils s'implantent dans le village, à proximité de celui-ci ou bien encore en rase campagne.

Pour choisir le terrain d'implantation du bâtiment, différents critères paysagers seront à prendre en compte :

La topographie des lieux.

Un terrain accidenté est souvent beaucoup plus contraignant qu'un terrain plat.

D'une façon générale, éviter les terrassements et essayer de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, les longs bâtiments seront implantés parallèlement aux courbes de niveau. Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.



Mise à profit du dénivelé dans la construction

- □ La **végétation** existante (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...). Elle est utile aussi bien comme protection que comme éléments favorisant l'insertion du bâtiment.
- Les vues lointaines et rapprochées sur le site.
 En zone très exposée à la vue, l'intégration du bâtiment devra être irréprochable.

L'orientation du terrain.

Se protéger au mieux des vents dominants tout en profitant d'une ventilation naturelle optimale. Rechercher un ensoleillement maximal l'hiver.

Le bâti existant.

Construire dans la continuité du bâti existant, respecter l'orientation des faîtages, les volumes et les couleurs des constructions en place.

□ La présence des **réseaux** (chemins, routes, eau, électricité). La présence de tous les réseaux à proximité du site évitera de coûteux travaux de viabilisation. Quand cela est possible, enterrer les lignes aériennes.

Les ambiances.

Les couleurs, formes et textures du bâtiment devront se rapprocher le plus possible de celles du paysage local (teintes dominantes sur toute l'année comme par exemple le vert clair des pâturages ou le vert foncé des forêts).

Volumétrie

- Utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés (de façon à briser l'effet de masse).
- Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

Percements et ouvertures

Un percement sert non seulement à faire entrer de la lumière mais aussi à cadrer des vues. Les percements rythment les façades, les équilibrent, accentuent des effets de barres ou créent des impressions de verticalité. Pour toutes ces raisons, le percement doit se composer avec l'ensemble du bâtiment.

Toitures

- Elles sont souvent les parties les plus visibles du bâtiment et se doivent donc d'être discrètes.
- Opter pour une toiture dont la couleur fait référence aux tuiles à proximité des villages.
 En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera avec l'environnement végétal.
- Éviter de mettre des translucides (transparents) en toiture. Le cas échéant, veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.

Matériaux de façades

Autant que possible, utiliser des matériaux constructifs en référence au patrimoine agricole local :

- en soubassements : le bois empilé, le béton brut teinté (si finition soignée), la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux, soit recouverts de bardage.
- en bardage : le bois (avantages thermiques, acoustiques, écologiques) ou l'acier thermolaqué de couleur sombre)

Le bois peut être posé de différentes manières (à l'horizontal, à la verticale, à claire-voie...). En extérieur, il doit être utilisé brut dans un choix d'essences imputrescibles (mélèze, châtaignier, chêne, douglas ou robinier ...), ou traité classe 3 (traitement fongicide et insecticide).

 en menuiseries et huisseries : le bois, le métal (acier ou aluminium) le PVC de couleur foncée ou le mixte bois/PVC (notamment pour les laiteries).



Volume simple



Proportions harmonieuses



Translucides bien disposés



Bois posé à claire voie



Utilisation de l'acier

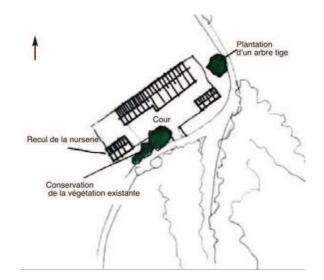
Le traitement des abords nécessite de réfléchir à un plan d'ensemble, intégrant toutes les composantes du site de l'exploitation.

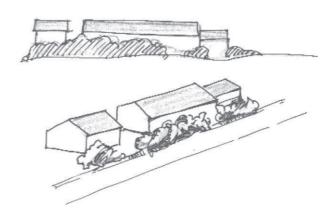
Les chemins et les accès

- Optimiser les circulations extérieures : éviter les circulations inutiles et/ou redondantes.
- Adapter les caractéristiques des circulations à leurs contraintes d'usage : largeurs, type de revêtements, plantations d'accompagnement seront différents selon leur vocation (chemin d'accès à la laiterie, accès des bêtes aux pâturages.
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces circulées.
- Les chemins suivront le relief du terrain naturel et seront éventuellement accompagnés de plantations.

Les plantations

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes locales en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments....
- Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).





Les terrassements

- Retrouver autant que possible les pentes du terrain naturel. Quand les talutages sont trop forts, utiliser des murs de soutènement de matériaux identiques aux bâtiments.
- □ Enherber les talus et les surfaces terrassées dans l'année qui suit la construction.

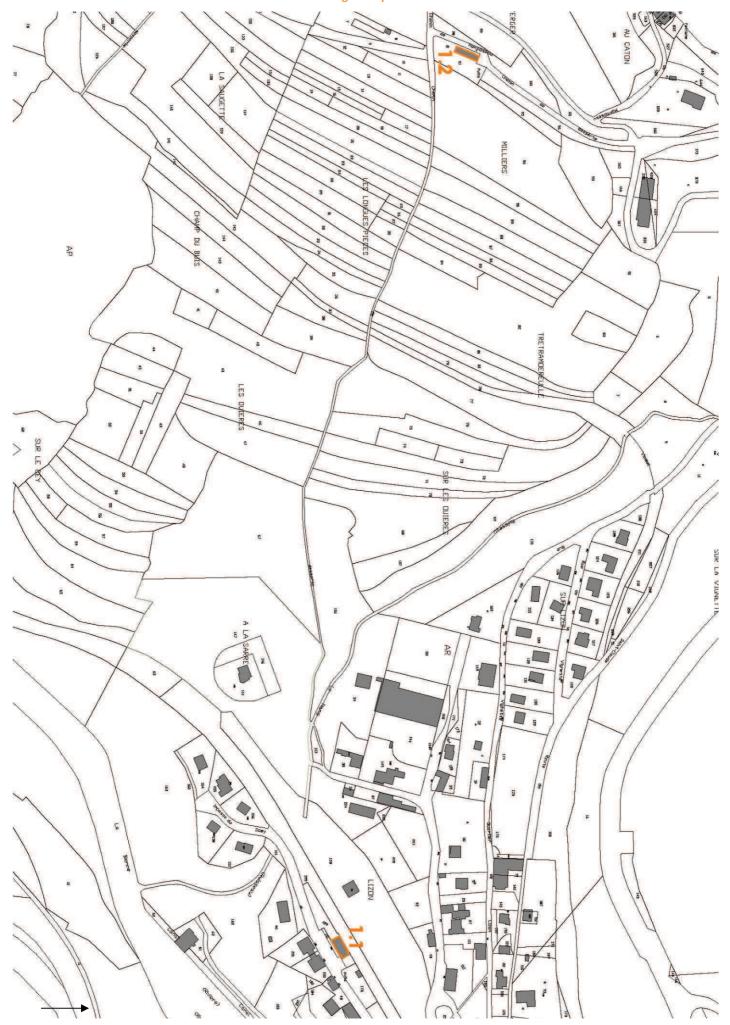
Les équipements annexes

- Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.
- □ Pour les silos à grains : procéder à leur intégration en les plaçant à l'intérieur du bâtiment ou en les peignant dans des couleurs se rapprochant des bâtiments auxquels ils s'accolent.



ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123.1-5-7° DU CODE DE L'URBANISME

Constructions présentant un intérêt architectural



1.1 : Gare de Lizon



1.2 : Gare tacot de Lavans





Localisation

La gare de Lizon (1888) se situe au hameau de Lizon, le long de la voie ferrée Andelot – La Cluse.

La gare tacot de Lavans (1896) se situe le long de l'ancienne voie de tram Saint-Claude / Clairvaux, sous le village.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur le bâtiment

Toiture

- Les toitures présenteront deux pans joints au faîtage. Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal.
- Les toits terrasses peuvent être autorisés dans les cas de toiture terrasse située à l'arrière du bâtiment et donc peu ou pas visible depuis la principale voirie de desserte et :
- . accessible depuis les parties habitables
- . et / ou permettant une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
- . ou en continuité du terrain naturel,
- . ou entre une construction et le terrain naturel.
 - Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Laisser les encadrements de baie apparents.
- Laisser les chaînages d'angle apparents.
- Conserver les sous-bassement.
- Respecter l'harmonie des teintes des menuiseries et huisseries

Ouvertures:

- Conserver les alignements verticaux et horizontaux des ouvertures.
- Conserver le rythme des ouvertures.
- Conserver la proportion des ouvertures.



2.1 : Poste



2.2 : Ancienne école



Localisation

Le bâtiment de la Poste et la maison commune se situent au centre bourg.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur le bâtiment

Toiture

- Les toits terrasses peuvent être autorisés dans les cas de toiture terrasse située à l'arrière du bâtiment et donc peu ou pas visible depuis la principale voirie de desserte et :
- . accessible depuis les parties habitables
- . et / ou permettant une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
- . ou en continuité du terrain naturel,
- . ou entre une construction et le terrain naturel.
 - Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.
 - Conserver les cheminées en brique.

Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement.
- Laisser les encadrements de baie apparents.
- Laisser les chaînages d'angle apparents.
- Conserver les sous-bassement.
- Respecter l'harmonie des teintes des menuiseries et huisseries.

Ouvertures:

- Proscrire toute nouvelle ouverture en façade ou en pignon.
- Conserver la proportion des ouvertures.
- Conserver les garde-corps des ouvertures lorsqu'ils existent.



L123-1-5-III-2°

3. Les maisons fermes : planche photos

3.1 3.2 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.6 3.7 3.8 3.9 3.8









3.13 3.14 <u>3.15</u>







3.16 3.17 3.18







Localisation

Les maisons fermes $(17^{\text{ème}} - 19^{\text{ème}} \text{ siècle})$ se retrouvent sur l'ensemble du territoire communal. Un grand nombre de celles repérées se situent au centre bourg.

Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur le bâtiment

Toiture

- □ Les toitures présenteront deux pans joints au faîtage les pans coupés ¼ ou ½ croupe sont autorisés. Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant, dans le cas d'une annexe accolée à un bâtiment principal.
- La pente s'harmonisera avec la pente des toitures des constructions avoisinantes.
- Les toits terrasses peuvent être autorisés dans les cas de toiture terrasse située à l'arrière du bâtiment et donc peu ou pas visible depuis la principale voirie de desserte et :
- . accessible depuis les parties habitables
- . et / ou permettant une meilleure liaison entre des volumes bâtis différents,
- . ou en continuité du terrain naturel,
- . ou entre une construction et le terrain naturel.
 - Les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.

<u>Façades</u>

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments d'ornement.
- Les teintes s'harmoniseront avec les teintes du bâti traditionnel : ton pierre et ocre, et tons en harmonie pour les menuiseries et les éléments de décoration.
- □ Laisser les encadrements de baie apparents ou en brique lorsqu'ils existent.
- Conserver les balcons et galeries.
- □ Respecter l'harmonie des teintes des menuiseries et huisseries.
- □ Conserver ou remettre de l'enduit (pas de pierres apparentes sur la totalité des façades, seulement pour les encadrements de baie)

Ouvertures:

- Conserver les alignements verticaux et horizontaux des ouvertures.
- Conserver le rythme des ouvertures.
- Conserver la proportion des ouvertures .
- Conserver l'ouverture de la porte de grange (elle peut être transformée en baie vitrée par exemple) et si possible la levée de grange